

SPÉCIAL FISCALITÉ DES VÉHICULES

Lorsque votre entreprise engage des dépenses pour acquérir, louer ou entretenir ses véhicules dans le cadre de son activité, un certain nombre de questions fiscales (déduction fiscale et récupération de la TVA) reviennent de manière récurrente.

Il convient, tout d'abord, d'examiner les critères de classification du véhicule acheté :

- **Un véhicule de tourisme** est conçu pour transporter des personnes et/ou des équipements. Il est immatriculé dans la catégorie "VP", quelle que soit sa nature.
- **Un véhicule utilitaire** est, quant à lui, destiné à transporter uniquement des marchandises et/ou du matériel comme, par exemple, les camions et les camionnettes. Il ne doit pas avoir de banquette arrière ou de point d'ancrage permettant l'utilisation de sièges à l'arrière. La mention "VU" figure alors sur la carte grise de ce type de véhicule.

Fiscalement, il faut prendre en compte **l'usage défini lors de la conception** du véhicule et **non pas l'utilisation qui en est faite** par l'entreprise.



OGA

Cerfrance

www.cerfrance.fr



L'AMORTISSEMENT DES VÉHICULES

L'achat d'un véhicule utilitaire constitue une dépense d'investissement dont les amortissements correspondants pourront être déduits en totalité du résultat imposable.

Les dépenses d'entretien sont déductibles du bénéfice imposable.

Si l'entreprise prend un véhicule utilitaire en crédit-bail ou en location, les loyers payés sont intégralement déductibles du résultat imposable.

En revanche, les amortissements d'un véhicule de tourisme (ou une partie du loyer versé en cas de location) doivent être réintégrés, en partie, au résultat comptable.

Concrètement, pour les véhicules acquis depuis le 1^{er} janvier 2017, le plafond de déductibilité est fixé en fonction du taux de rejet de CO₂ :

PLAFOND de déductibilité	TAUX DE REJET de CO ₂
30 000 €	≤ 20 g/km
20 300 €	> 20 g et ≤ 60 g/km
18 300 €	> 60 g et ≤ 140 g/km
9 900 €	> 140 g/km pour 2019 > 135 g/km pour 2020 > 130 g/km pour 2021

La limitation s'applique également, en cas de location, aux loyers des voitures de tourisme. Il faut toutefois savoir que les véhicules pris en location de courte durée, n'excédant pas trois mois non renouvelables, ne sont pas soumis à la limitation.

A noter ! Pas de déduction plafonnée pour certains véhicules : lorsque l'acquisition ou l'utilisation d'une voiture de tourisme est nécessaire à l'exercice de l'activité de l'entreprise en raison même de son objet, l'amortissement est déductible en totalité. Il en sera ainsi pour les entreprises de transport de personnes, les exploitants d'auto-école, les taxis, les ambulanciers, ainsi que les activités de location de véhicules.

LA TVA SUR LES VÉHICULES

À l'occasion de l'achat d'un véhicule par une entreprise, la question se pose de savoir si elle peut récupérer la TVA sur cet investissement.

La réponse sera NON, pour les VP et assimilés (type N1).

Dès lors que le véhicule est conçu pour le transport de personnes (voitures immatriculées dans la catégorie VP), la TVA acquittée par l'entreprise lors de l'acquisition n'est pas admise en déduction, sauf cas particuliers.

La réponse sera OUI, pour les VU.

A contrario, les véhicules qui ne sont pas conçus pour le transport de personnes échappent à cette restriction.

La déduction de la TVA est, par exemple, admise pour l'achat d'un véhicule utilitaire ou les 4x4 pick-up pourvus d'une simple cabine.

Attention ! Les 4x4 pick-up pourvus d'une double cabine, avec quatre ou cinq places assises, sont exclus du droit à déduction de la TVA.

L'exclusion du droit à déduction pour les véhicules de tourisme repose sur la difficulté à contrôler une utilisation privée qui serait alors faite en franchise de TVA par les utilisateurs de ce type de moyens de transport.

Pour un véhicule en *leasing*, la règle est identique à celle qui prévaut pour les achats de véhicules. La TVA acquittée sur les loyers relatifs aux véhicules conçus pour le transport de personnes n'est pas récupérable.

POUR L'ENTRETIEN, LES RÉPARATIONS

Là encore, tout va dépendre du type de véhicule : si le véhicule est conçu pour le transport de personnes, les services accessoires, tels que les entretiens et réparations, suivent le même régime que celui applicable à la location ou à l'achat : la TVA n'est donc pas récupérable.

Inversement, la même règle s'applique symétriquement pour les véhicules non exclus du droit à déduction : la TVA grevant les dépenses d'entretien et de réparation sera déductible.

POUR LE CARBURANT

Depuis 2017, un échéancier progressif est mis en place pour aligner les règles de déductibilité de la TVA sur les essences (Sans Plomb 95, Sans Plomb 98...) sur celles applicables au gazole.

- **L'essence** : pour les véhicules conçus pour le transport de personnes, la TVA grevant l'essence est désormais récupérable à hauteur de 40 % de son montant depuis le 1^{er} janvier 2019. Ce taux est amené à augmenter progressivement (60 % en 2020, puis 80 % à compter du 1^{er} janvier 2021).

Pour les véhicules éligibles au droit à déduction, la TVA grevant l'essence est récupérable à hauteur de 40 % de son montant en 2019. Ici également, ce taux est amené à augmenter progressivement (60 % en 2020, 80 % en 2021, puis enfin 100 % à compter du 1^{er} janvier 2022).

- **Le gazole** : la TVA sur le gazole et le superéthanol E85 utilisé par des véhicules exclus du droit à déduction est déductible à hauteur de 80 % de son montant. La déduction est totale si le gazole est utilisé comme carburant pour des véhicules éligibles au droit à déduction.



LA TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS

La taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) doit être payée par toutes les sociétés qui possèdent un véhicule de tourisme :

- en cas de location ou mise à disposition supérieure à 30 jours sur un trimestre ;
- en cas de remboursement de frais kilométriques professionnels par l'entreprise supérieurs à 15 000 kilomètres sur l'année.

Les véhicules destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages sont aussi concernés. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les pick-up d'au moins cinq places assises sont redevables de la TVS.

Le montant de la taxe est constitué de deux composantes :

- 1 **une partie variable** en fonction du taux d'émission de dioxyde de carbone, déterminée selon le barème figurant dans le tableau ci-contre (ou fixe pour les véhicules possédés avant le 1^{er} janvier 2006 en fonction de leur puissance fiscale).

TAUX D'ÉMISSION de dioxyde de carbone (en gramme par kilomètre)	TARIF APPLICABLE par gramme de dioxyde de carbone
≤ 20	0
> 20 et ≤ 60	1 €
> 60 et ≤ 100	2 €
> 100 et ≤ 120	4,5 €
> 120 et ≤ 140	6,5 €
> 140 et ≤ 160	13 €
> 160 et ≤ 200	19,5 €
> 200 et ≤ 250	23,5 €
> 250	29 €

- 2 **une partie fixe** en fonction du mode de carburation qui varie de 20 € à 600 €, selon le type de carburation et l'année de mise en circulation.

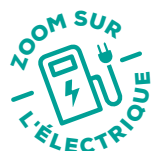
Exemple :

Pour un véhicule de tourisme essence (125 g de CO₂/km), acheté neuf le 1^{er} février 2016, la société paiera une TVS de (125 x 6,5) + 20, soit **832,50 €**.

Exonérations

Les associations de type loi 1901 et les Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) sont exonérés de droit. Sont également exonérés les véhicules de type camion ou camionnette,

ainsi que les véhicules à usage agricole. Les véhicules utilisant conjointement l'essence et le gaz (naturel ou pétrole liquéfié) sont exonérés pendant 12 trimestres de la partie variable de la TVS, s'ils émettent au plus 100 g de CO₂ par kilomètre. En dessous du seuil de 60 g, ces véhicules sont totalement exonérés de cette 1^{ère} composante de la TVS, mais restent concernés par la 2^e (partie fixe). La TVS est dorénavant calculée et payée en janvier de chaque année, avec une période d'imposition qui correspond à l'année civile. Elle est liquidée par trimestre civil. La taxe n'est pas déductible du résultat fiscal pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.



ET DU CÔTÉ DE L'ÉLECTRIQUE ?

Particulier ou entreprise, la tendance est résolument à l'électrique. Entre fiscalité et primes à l'investissement, est-il vraiment si avantageux d'investir dans un véhicule électrique ?

Les aides à l'achat d'un véhicule électrique

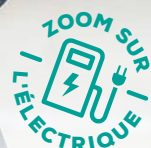
- **Bonus écologique** : désormais seuls les véhicules 100 % électriques sont concernés (voir tableau ci-contre).
- **Malus écologique** : depuis le 1^{er} janvier 2019, les véhicules 100 % électriques n'émettant pas de CO₂ échappent au malus.
- **La prime à la conversion** est en baisse, avec des critères alourdis en faveur de l'électrique. Pour en savoir plus, tous les détails sur le site :

www.legipermis.com/estimation-cote-voiture/prime-a-la-conversion.html



MONTANT DU BONUS*	VÉHICULES CONCERNÉS
6 000 € (dans la limite de 27 % du coût d'acquisition)	Voitures, camionnettes, véhicules automoteurs spécialisés 100 % électriques (0 à 20 g de CO ₂ /km)
250 € / kWh de la batterie (dans la limite de 27 % du coût d'acquisition)	Véhicules à moteur 2 ou 3 roues et quadricycles à moteur électrique (puissance maximale nette du moteur ≥ 3 kWh, pas de batterie au plomb)
100 €	Véhicules à moteur 2 ou 3 roues et quadricycles à moteur électrique (puissance maximale nette du moteur ≤ 3 kWh, pas de batterie au plomb)

*Depuis le 4 janvier 2016



Avantages fiscaux spécifiques pour les entreprises

Contrairement aux véhicules hybrides, hybrides rechargeables et thermiques, **les véhicules 100 % électriques** sont totalement exonérés de la Taxe sur les Véhicules de Sociétés - véhicules automobiles dont le certificat d'immatriculation est revêtu à la rubrique "source d'énergie" d'une des deux mentions suivantes : "EE" et "GL".

Et en matière de TVA ?

La TVA est déductible en totalité sur la consommation d'électricité, mais la TVA reste non déductible sur l'acquisition d'un véhicule de tourisme.

Plafonnement de l'amortissement pour les véhicules de tourisme

La déduction de base de 9 900 € ou 18 300 € applicable aux véhicules thermiques est de **30 000 € pour les véhicules 100 % électriques**.

Les voitures électriques acquises neuves

peuvent faire l'objet d'un **amortissement exceptionnel sur douze mois** à compter de la date de leur première mise en circulation. Les batteries peuvent par ailleurs faire l'objet d'un amortissement accéléré, distinct de celui du véhicule auquel ils s'incorporent. L'accumulateur doit faire l'objet d'une facturation distincte de celle du véhicule.

Avantage en nature

Les dépenses prises en compte pour calculer l'avantage en nature (amortissement de l'achat du véhicule, assurance et frais d'entretien ou coût global annuel de la location, etc.) ne devront pas tenir compte des frais d'électricité engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule et seront évaluées après application d'un **abattement de 50 % dans la limite de 1800 € par an**.

L'avantage en nature résultant de la mise à disposition d'une borne au salarié à titre privé doit être évalué à hauteur d'un montant nul.



ET POUR CEUX QUI PRÉFÈRENT LE VÉLO ?

L'employeur peut prendre en charge tout ou partie des frais engagés par ses salariés pour leurs déplacements à **vélo** ou à **vélo à assistance électrique** entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous la forme d'une "indemnité kilométrique vélo".

Le montant de cette compensation est fixé à 25 centimes d'euros par kilomètre parcouru. Cette indemnité kilométrique est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 200 € par an.

PRIME À L'ACHAT POUR L'ÉLECTRIQUE

Les entreprises, comme les particuliers, peuvent bénéficier d'une prime pour l'achat d'un vélo à assistance électrique. Le montant de cette subvention est de 20 % du prix d'achat du vélo, avec un montant limite de 200 € remboursés. La demande **doit être faite en ligne et dans les 6 mois** suivant la date de facturation du cycle ou, dans le cas d'une location, de versement du premier loyer. Elle peut concerner l'achat ou la location de plusieurs cycles. Il conviendra de fournir des justificatifs dont la facture correspondante.

Le formulaire de demande d'aide est disponible sur le site www.asp-public.fr.



Éditeur : Conseil National du Réseau Cerfrance pour les OGA : Arvernes, OMGA Lot Aveyron, OMGA de Normandie, CSO, OMGAEL, Corse Gestion, CGAE Côtes d'Armor, OMGA Synergie, 29, 2M, 33, 44, CCGAR 47, 49, Mayenne-Sarthe, Nord Pas-de-Calais, 63 ACTEA, Bourgogne Allier, Picardie Nord-Est Ile de France, Alpes Provence Gestion, AS Provence, Vendée Entreprises, Antilles Guyane, Bourbon - Association loi 1901 - Siège social : 18 rue de l'Armorique - 75015 PARIS - Tél. 01 56 54 28 28

Parution semestrielle : décembre 2019 - Prix du n° : 1 € TTC Dépôt légal à parution - Tiré à 106 219 exemplaires. Ce numéro comporte 4 pages - ISSN : 1960 - 114 X.

Directeur de la publication : Hervé Demaille - **Directrice de la rédaction :** Bénédicte El Nemer - Le Masson

Rédactrice en chef : Elsa Philippe - **Rédacteurs :** Eric Dumas, Noëlle Lecuyer, Noël Sicard

Conception - réalisation : Image Plus - PIBS (Parc d'Innovation Bretagne Sud) Place Albert Einstein - CP 49 - 56038 Vannes - Tél. 02 97 40 10 10 - Courriel : image-plus@wanadoo.fr

Impression : Rotos Vincent - 32 avenue Thérèse Voisin - 37010 Tours - **Photographies :** Adobe Stock

Le Réseau Cerfrance s'engage en faveur de la protection de l'environnement. Ce journal est imprimé sur du papier issu de forêts gérées durablement.



L'impression est assurée par une imprimerie labellisée Imprim'vert, attestant de bonnes pratiques dans la récupération et le traitement des déchets dangereux.